

l'exercice 1887, chapitre 20, article 1^{er}, « Administration générale »;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1887, l'Administrateur des îles Tuamotu aura droit aux allocations suivantes :

Frais de tournées.....	1.200 ^f »
Frais de bureau et indemnité spéciale.....	600 »
Total.....	<u>1.800^f »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A MATHIVET.

N° 157. — DÉCISION portant augmentation de la solde de M. Grand (Marc), agent auxiliaire de la Direction de l'Intérieur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 10 août 1885 nommant M. Grand (Marc) agent auxiliaire de la Direction de l'Intérieur ;

Vu l'article 56, § 3, du décret organique de 28 décembre 1885 ;

Vu l'article 17 du décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

La solde de M. Grand (Marc), agent auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, est portée de 1,500 à 1,800 francs.

Il continuera à toucher l'indemnité de cherté de vivres.